

PERMIS DE STATIONNEMENT

Téléphone : 01 49 76 60 00
Télécopie : 01 48 89 53 19

ARRETE MODIFIANT TEMPORAIREMENT
LA RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION LE 29 MARS 2025
QUAI DE POLANGIS - AVENUE OUDINOT - RUE DU PORT - RUE CHARLES PATHÉ
QUAI GABRIEL PERI

RESTRICTION DE CIRCULATION

QUAI DE POLANGIS - AVENUE OUDINOT - RUE DU PORT - RUE CHARLES PATHÉ - QUAI GABRIEL PERI

A JOINVILLE-LE-PONT

Service Aménagement et gestion de l'espace public
GR/YA
N/Réf : 74/25

Le Maire de Joinville-le-Pont, Conseiller régional d'Ile-de-France,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L 2213-1 et suivants,
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 511-1,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 et suivants, L 3111-1,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 325-1 à L 325-2, L 411-1 et suivants, R 417-10,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 116-2 et R 116-2,
- Vu le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,
- Vu le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du Code du Sport,
- Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-753 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
- Vu l'arrêté 187/22 du 1^{er} juillet 2022 réglementant les samedis et dimanches du quai de Polangis,
- Vu la demande de L'ATHLETIQUE CLUB DE PARIS JOINVILLE - stade municipal J.P. GARCHERY - 12 avenue des Canadiens - 75012 PARIS, en date du 07 novembre 2024 pour l'organisation de la course pédestre du « SEMI-MARATHON DE JOINVILLE 2025 » qui se déroulera le 30 mars 2025,

Considérant que pour le bon déroulement de la manifestation, afin de préserver la sécurité et de prévenir tout accident, il est nécessaire d'instaurer une restriction de circulation,

ARRETE

ARTICLE 1

L'Athlétique Club de Paris - Joinville représenté par Monsieur Alberto BARANGER, est autorisée à occuper le domaine public, du 29 mars 2025 à 12h00 au 30 mars 2025 à 03h59, du 1 au 7 avenue Oudinot, angle avenue Oudinot et rue du port, place Bergisch Gladbach, place Runnymede, du 1 au 4bis quai de Polangis, rue Charles Pathé au droit de la place Runnymede à Joinville-le-Pont, et ce, pour l'installation du village.

ARTICLE 2

Pendant la durée de la manifestation, la circulation sera réglementée conformément à l'articles 3.

ARTICLE 3 - Circulation

a) La circulation des véhicules de toute nature à l'exception des véhicules des organisateurs, des véhicules de secours et des véhicules techniques municipaux, est interdite, du 29 mars 2025 à 12h00 au 30 mars 2025 à 3h59,

- quai de Polangis (entre le 4 bis quai polangis et place Bergisch Gladbach)
- avenue Oudinot (entre le quai de Polangis et l'avenue Jean d'Estienne d'Orves)
- quai Gabriel Péri (du pont de Joinville jusqu'au 1quai péri)
- rue du Port
- rue Charles Pathé

b) la circulation est mise en double sens et devient voie sans issue, est réservée uniquement aux riverains, aux

véhicules municipaux et aux véhicules de secours, du 29 mars 2025 à 12h00 au 30 mars 2025 à 3h59, avenue Oudinot (entre le 7 bis avenue Oudinot et l'avenue Jean d'Estienne d'Orves) à Joinville-le-Pont,

c) la circulation des véhicules de toute nature, à l'exception des véhicules des organisateurs, des véhicules de secours, des véhicules techniques municipaux, est interdite, du 29 mars 2025 à 12h00 au 30 mars 2025 à 3h59, avenue Oudinot (entre le quai de Polangis et le 7 bis avenue Oudinot) à Joinville-le-Pont,

d) la circulation des véhicules de toute nature, à l'exception des véhicules des organisateurs, des véhicules de secours, des véhicules techniques municipaux, est interdite, du 29 mars 2025 à 12h00 au 30 mars 2025 à 3h59, quai Polangis (entre le 4 bis quai de Polangis et la place Bergisch Gladbach) à Joinville-le-Pont,

e) la circulation est mise en double sens de circulation, devient voie sans issue et est réservée uniquement aux riverains, aux véhicules municipaux et aux véhicules de secours, du 29 mars 2025 à 12h00 au 30 mars 2025 à 3h59, rue du port à Joinville-le-Pont,

f) la circulation des véhicules de toute nature, à l'exception des véhicules des organisateurs, des véhicules de secours, des véhicules techniques municipaux, est interdite, du 29 mars 2025 à 12h00 au 30 mars 2025 à 3h49, quai Péri (entre le pont de Joinville et le 1 quai Péri) à Joinville-le-Pont,

g) la circulation des véhicules de toute nature, à l'exception des véhicules des organisateurs, des véhicules de secours, des véhicules techniques municipaux, est interdite, du 29 mars 2025 à 12h00 au 30 mars 2025 à 3h59, rue Charles Pathé (entre l'allée du pont Olin et le quai Péri) à Joinville-le-Pont,

h) la circulation des véhicules de toute nature, à l'exception des véhicules des organisateurs, des véhicules de secours, des véhicules techniques municipaux et des véhicules des riverains, est interdite, du 29 mars 2025 à 12h00 au 30 mars 2025 à 3h59, rue Charles Pathé (entre l'allée du pont Olin et place Verdun) à Joinville-le-Pont,

Pendant la durée des interdictions les véhicules seront déviés par les voies adjacentes.

ARTICLE 4 - Une dérogation à l'arrêté 187/22 du 1^{er} juillet 2022 est instaurée.

ARTICLE 5 - Sécurité et signalisation

Les services techniques municipaux de l'autorisation devront signaler la course pédestre du « SEMI-MARATHON DE JOINVILLE 2025 » conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») réputé connu par le permissionnaire. Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Il fournira et mettra notamment en place le dispositif de sécurité, de fermeture des rues et de déviation.

Il assurera le repli des dispositifs de sécurité.

Il assurera l'affichage du présent arrêté. Il assurera une communication auprès des riverains par tous moyens utiles.

ARTICLE 6 - Etat des lieux et responsabilité

Cette autorisation est délivrée à la personne physique ou morale occupant le domaine public. Elle est personnelle et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation de la course pédestre du « SEMI-MARATHON DE JOINVILLE 2025 ».

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

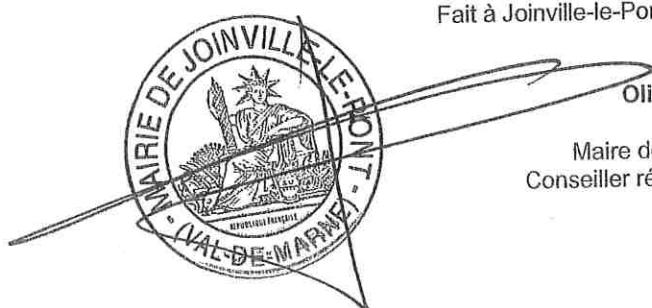
ARTICLE 7 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux de contravention dressés par les personnels de Police Nationale et/ou Municipale.

ARTICLE 8 - Le Commissaire de Police et les agents placés sous ses ordres, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Joinville-le-Pont, le 10 mars 2025

Olivier DOSNE

Maire de Joinville-le-Pont
Conseiller régional d'Ile-de-France



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour notification
La Police Nationale
La Police Municipale
L' Officier du Ministère Public
La RATP
La Ville de Saint-Maur-des-Fossés
La Ville de Champigny-sur-Marne

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.« La Mairie de Joinville-le-Pont collecte et traite les informations que vous lui avez fait parvenir pour la gestion de votre demande. Conformément à la nouvelle réglementation sur la protection des données, vous disposez notamment d'un droit d'accéder à vos données, de les rectifier, de demander leur effacement et de définir des directives relatives au sort de vos données après votre mort. Vous pouvez exercer ces droits à l'adresse email suivante : dpd@joinvillelepoint.fr ; ou par voie postale : Hôtel de Ville, Service Juridique, Délégué à la protection des données, 23 rue de Paris 94340 Joinville-le-Pont, en joignant la copie de votre pièce d'identité. Pour plus d'informations, rendez-vous sur la page dédiée à la protection des données personnelles sur le site internet de la ville ».

